

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 23, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 26, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 23 octobre 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 26 octobre 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Neil Craig Vezey Rooker v. Cindy Elise Rooker* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37563](#))
 2. *St. John's International Airport Authority v. City of St John's* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([37580](#))
 3. *Katherine Lin v. Ombudsman Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37629](#))
 4. *Tanner Currie v. Attorney General of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37585](#))
 5. *Corneliu Prisecaru et al. v. Intact Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37591](#))
 6. *Brent Chapman v. GPM Investment Management and Integrated Asset Management Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37592](#))

37563 Neil Craig Vezey Rooker v. Cindy Elise Rooker
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law – Spousal support – Child support – Retroactive support – Wife obtaining orders for spousal, child and retroactive support – Husband's income comprised in part of disability benefits – Whether “disability benefits” paid pursuant to the *Pension Act*, R.S.C. 1985, c. P-6 should be imputed as income pursuant to s. 19 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175? – Whether “disability benefits” should be shareable as spousal support pursuant to Section 15.2(2) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) and/or s. 6.1 of the *Spousal Support Advisory Guidelines*?

The husband and wife have been married since 1989 and separated in 2010. They have two children, born in 1993 and 1996 who remain children of the marriage. The husband had been employed in the military but was diagnosed

with certain disabilities. On account of his injuries, he receives non-taxable disability benefits each month. He receives additional income from both the military and third parties. The wife applied for retroactive and continuing child and spousal support. The husband objected to the inclusion of his disability benefits in his income for the purposes of calculating spousal and child support.

April 5, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
Unreported

Husband's Veteran's Affairs Canada non-taxable benefits properly included in his income for purposes of calculating support

March 15, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Slatter and Strekaf JJ.A.)
[2017 ABCA 87](#)

Applicant's appeal dismissed

May 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37563 Neil Craig Vezey Rooker c. Cindy Elise Rooker
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Pension alimentaire pour le conjoint – Pension alimentaire pour enfants – Pension alimentaire rétroactive – L'épouse a obtenu des ordonnances alimentaires à son profit, au profit des enfants et avec effet rétroactif – Le revenu de l'époux est constitué en partie de prestations d'invalidité – La « prestation d'invalidité » versée en application de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. 1985, ch. P-6 devrait-elle être attribuée au revenu en application de l'art. 19 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175? – Les « prestations d'invalidité » devraient-elles être partageables à titre de pension alimentaire pour le conjoint en application du par. 15.2(2) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) et/ou de l'art. 6.1 des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*?

Les époux étaient mariés depuis 1989 et ils se sont séparés en 2010. Ils ont deux enfants, nés en 1993 et 1996, qui demeurent des enfants du mariage. L'époux était militaire, mais on lui a diagnostiqué certaines invalidités. En raison de ses blessures, il reçoit tous les mois des prestations d'invalidité non imposables. Il reçoit un revenu additionnel des forces armées et de tiers. L'épouse a présenté une demande de pension alimentaire pour les enfants et pour elle-même, y compris une pension alimentaire rétroactive. L'époux s'est opposé à ce que ses prestations d'invalidité soient comprises dans son revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour le conjoint et pour les enfants.

5 avril 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nixon)
Non publié

Jugement statuant que les prestations d'Anciens Combattants Canada versées à l'époux ont été incluses à bon droit dans son revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire

15 mars 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Slatter et Strekaf)
[2017 ABCA 87](#)

Rejet de l'appel du demandeur

15 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37580 St. John's International Airport Authority v. City of St. John's
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Taxation — Payment in lieu of taxes — Municipal law — Property assessments — Airport authority — What is the appropriate approach to the determination of market value and the burden of taxation borne by Canadian public infrastructure, such as an International Airport, whose expenses are paid by the public — What is the appropriate approach to the burden of proof in municipal tax assessment appeals in Canada in general and in Newfoundland and Labrador in particular, so that such appeals are not rendered to be an unfair and useless exercise — What is the appropriate approach to the valuation of public infrastructure by assessment tribunals under provincial, territorial and aboriginal assessment legislation in light of the provisions of the *Payment in Lieu of Taxes Act*, R.S. 1985, c. M-13, the exemptions from taxation contained in that statute and its regulation provisions?

The Airport Authority appealed the City of St. John's International Airport Authority taxation assessment for 2009 and 2010-12 to an assessment review commissioner, arguing that the assessments should have been much lower. The Commissioner rejected the testimony of expert evidence submitted by the Airport Authority noting multiple flaws in that evidence and accepted the evidence of the City's expert, who had been employed to check the City's methodology and the validity of the assessed value. The Commissioner found that the City expert had used appropriate methodology, but had not considered municipal taxation when he determined the capitalization rate for the property. The Commissioner applied a different capitalization rate and reached a new value estimate for the base years 2005 and 2008. The Commissioner recognized that, once the capitalization rate was adjusted, the value estimate was lower than the City appraiser's estimate, but accepted that value based on the fact that the expert was an experienced national and international airport valuator, and had been engaged by the City. The decision was appealed by the Airport Authority and cross-appealed by the City.

The trial judge substantially allowed the Airport Authority's appeal and allowed the City's appeal to the extent that the Commissioner had erred in law in proceeding on an incomplete evidentiary basis and valuation technique. She disallowed the City's appeal with respect to the remedy sought. She vacated the decision and remitted the matter to the Commissioner. The Court of Appeal allowed the City's appeal, vacated the Commissioner's decision, and remitted the assessment of the matter to the Commissioner to deal with in accordance with its reasons.

December 2, 2014
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Paquette J.)
[2015 NLTD\(G\) 175](#)

Commissioner's decision vacated; matters remitted
back to Commissioner for reconsideration in
accordance with the opinion of the Trial Division

March 27, 2017
Supreme Court of Newfoundland and Labrador —
Court of Appeal
(Green C.J.N.L., Barry, Welsh, Harrington J.J.A.,
LeBlanc J. (*ex officio*))
[2017 NLCA 21](#)

Appeal allowed; decision of Commissioner vacated
and remitted to Commissioner to deal with in
accordance with the reasons of the Court of Appeal

May 25, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37580 St. John's International Airport Authority c. Ville de St. John's
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Fiscalité — Paiements versés en remplacement d'impôts —

Droit municipal — Évaluations foncières — Administration aéroportuaire — Quelle est la bonne approche à adopter pour la détermination de la valeur marchande et du fardeau des impôts assumé par un élément d'infrastructure publique canadienne, comme un aéroport international, dont les dépenses sont payées par le public? — Quelle est la bonne approche à adopter relativement au fardeau de la preuve dans les appels en matière d'évaluation foncière municipale au Canada en général et à Terre-Neuve-et-Labrador en particulier, de sorte que de tels appels ne soient pas un exercice injuste et inutile? — Quelle est la bonne approche à adopter relativement à l'évaluation de l'élément d'infrastructure publique par les tribunaux évaluateurs selon les lois provinciales, territoriales et autochtones compte tenu des dispositions de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, c. M-13, et des exemptions de taxes comprises dans cette loi et dans ses règlements d'application?

L'administration aéroportuaire a interjeté appel de la cotisation fiscale établie par la ville de St. John's pour 2009 et pour 2010-2012 auprès d'un commissaire d'examen des cotisations, soutenant que les cotisations auraient dû être beaucoup moins élevées. Le commissaire a rejeté le témoignage de l'expert soumis par l'administration aéroportuaire parce que ce témoignage comportait de multiples lacunes, et il a accepté le témoignage de l'expert de la ville, qui avait été embauché pour vérifier la méthode utilisée par la ville et la validité de la valeur fiscale. Le commissaire a conclu que l'expert de la ville avait utilisé la méthode appropriée, mais qu'il n'avait pas tenu compte de la fiscalité municipale lorsqu'il a établi le taux de capitalisation de la propriété. Le commissaire a appliqué un taux de capitalisation différent et a obtenu une nouvelle estimation de la valeur pour les années de référence 2005 et 2008. Le commissaire a reconnu qu'une fois le taux de capitalisation ajusté, la valeur estimée était inférieure à celle établie par l'évaluateur de la ville, mais il a accepté cette valeur en fonction du fait que l'expert était un évaluateur d'aéroports nationaux et internationaux d'expérience, et qu'il avait été embauché par la ville. L'administration aéroportuaire a porté cette décision en appel, et la ville a formé un appel incident.

La juge de première instance a en grande partie accueilli l'appel de l'administration aéroportuaire, et a accueilli l'appel de la ville dans la mesure où le commissaire a commis une erreur en droit en se fondant sur une preuve et une technique d'évaluation incomplètes. Elle a rejeté l'appel de la ville en ce qui a trait à la réparation sollicitée. Elle a annulé la décision et renvoyé l'affaire au commissaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la ville, a annulé la décision du commissaire et a renvoyé l'appréciation de la question au commissaire pour qu'il prenne une décision conformément aux motifs de la Cour d'appel.

2 décembre 2014
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance
(Juge Paquette)
[2015 NLTD\(G\) 175](#)

Annulation de la décision du commissaire; questions renvoyées au commissaire pour qu'il les tranche conformément à l'opinion du juge de première instance

27 mars 2017
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel
(Juges Green, Barry, Welsh, Harrington, LeBlanc (d'office))
[2017 NLCA 21](#)

Appel accueilli; décision du commissaire annulée et renvoyée à celui-ci pour qu'il prenne une décision conforme aux motifs de la Cour d'appel

25 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37629 Katherine Lin v. Ombudsman Ontario, Sue Haslam, Wendy Ray, Workplace Safety and Insurance Board, Fair Practices Commission, Elizabeth Witmer, Tom Irvine, Han Dong, Attorney General of Ontario, Social Justice Tribunals Ontario, Michael Gottheil, Criminal Injuries Compensation Board, Human Rights Tribunal Ontario, Landlord and Tenant Board,

Gobinder Randhawa, Claudette Leslie, Vincent Ching, IAVGO Community Legal Clinic, Mary Dinucci, Antony Singleton, Norton Rose Fulbright Canada LLP-Toronto, Pamela Sidey, Law Society of Upper Canada, Bay College Enal Centre, Sam Alfasih, HSBC Canada, Gracie Pagayon, Royal Bank of Canada, Rui (Ray) Zhen, Jin Qing Cheng
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Whether the applicant has been harassed – Whether the case raises questions of human rights and *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether the case raises issues of public or national importance.

Ms. Lin commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice against various defendants. Several of the defendants requested that the Superior Court dismiss Ms. Lin's action as frivolous, vexatious and an abuse of process pursuant to rule 2.1.01(6) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. The Superior Court judge agreed that this was an appropriate case for the use of rule 2.1 and dismissed the action. The Divisional Court agreed with the Superior Court judge and dismissed Ms. Lin's appeal. Her motion for leave to appeal the Divisional Court judgment to the Court of Appeal for Ontario was dismissed for delay.

February 10, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Chiappetta J.)
[2017 ONSC 966](#)

Action dismissed as frivolous, vexatious and an abuse of process

March 7, 2017
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Nordheimer J.)
2017 ONSC 1552 (unreported in CanLII)

Appeal dismissed as frivolous, vexatious and an abuse of process

May 29, 2017
Court of Appeal for Ontario
(S. Theroulde, Deputy Registrar and Manager of Court Administration)

Motion for leave to appeal dismissed for delay

June 6, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37629 Katherine Lin c. Ombudsman Ontario, Sue Haslam, Wendy Ray, Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, Commission des pratiques équitables, Elizabeth Witmer, Tom Irvine, Han Dong, procureur général de l'Ontario, Tribunaux de justice sociale Ontario, Michael Gottheil, Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, Commission de la location immobilière, Gobinder Randhawa, Claudette Leslie, Vincent Ching, IAVGO Community Legal Clinic, Mary Dinucci, Antony Singleton, Norton Rose Fulbright Canada LLP-Toronto, Pamela Sidey, Barreau du Haut-Canada, Bay College Enal Centre, Sam Alfasih, HSBC Canada, Gracie Pagayon, Banque Royale du Canada, Rui (Ray) Zhen, Jin Qing Cheng
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – La demanderesse a-t-elle été harcelée? – L'affaire soulève-t-elle des questions relatives aux droits de la personne et à la *Charte canadienne des droits et libertés*? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public ou d'importance nationale?

Madame Lin a intenté une action en Cour supérieure de justice de l'Ontario contre divers défendeurs. Plusieurs

défendeurs ont demandé à la Cour supérieure de rejeter l'action de Mme Lin parce que frivole, vexatoire et constituant un recours abusif en application de la règle 2.1.01(6) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194. La juge de la Cour supérieure a convenu qu'il s'agissait d'une affaire où la règle 2.1 trouvait application et a rejeté l'action. La Cour divisionnaire était du même avis que la juge de la Cour supérieure et a rejeté l'appel de Mme Lin. La motion de Mme Lin en autorisation d'interjeter appel du jugement de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejetée pour cause de retard.

10 février 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chiappetta)
[2017 ONSC 966](#)

Rejet de l'action, parce que frivole, vexatoire et constituant un recours abusif

7 mars 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juge Nordheimer)
2017 ONSC 1552 (non publié dans CanLII)

Rejet de l'action, parce que frivole, vexatoire et constituant un recours abusif

29 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(S. Theroulde, greffière adjointe et chef de l'administration des tribunaux)

Rejet pour cause de retard de la motion en autorisation d'interjeter appel

6 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37585 Tanner Currie v. Attorney General of Ontario, Her Majesty the Queen and Christopher Labreche
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Right to life, liberty and security of person — Fundamental justice — Estoppel — Crown taking carriage of private prosecution against police Constable and withdrawing assault charge — Recusal application challenging intervention of Crown dismissed — Motion for extension of time to appeal recusal decision dismissed — Subsequent application dismissed in its entirety on the basis of issue estoppel — Whether current application should be barred due to issue estoppel — Whether there is evidence on record of bias on part of Crown to substantiate order setting aside Crown's withdrawal of assault charge — Whether legislative regime for private prosecutions violates s. 7 of *Charter* — Whether s. 7 of *Charter* protects rights of victims of crime to a fair and unbiased prosecution of charges issued against an alleged offender — Whether applicant's s. 7 *Charter* rights been violated.

The respondent, Constable Labreche arrested the applicant, Mr. Currie for public intoxication and resisting arrest. The charges were later withdrawn.

Mr. Currie commenced a private prosecution against Constable Labreche, claiming he was assaulted while in police custody. A justice of the peace found that a *prima facie* case had been made out and issued process compelling Constable Labreche to attend to answer the charge of assault. The Crown then intervened to assume carriage of the prosecution.

Mr. Currie brought an application in the Superior Court of Justice to challenge the actions of the Crown in taking over the private prosecution. The application was dismissed finding that the Crown had lawful authority to intervene in the private prosecution and that Mr. Currie had failed to demonstrate an abuse of process or bias.

The Crown, on notice to Mr. Currie and in an attendance in the provincial court, withdrew the assault charge on the basis that there was no reasonable prospect of conviction. Mr. Currie then moved for an extension of time for leave to appeal the order dismissing his application. The motion was dismissed.

Mr. Currie brought a second application in the Superior Court of Justice seeking a declaration that s. 507.1 of the *Criminal Code* and s. 11(d) of the *Crown Attorney's Act*, R.S.O. 1990, c. C.49 be declared unconstitutional and the Attorney General's intervention in the matter be set aside. The application was dismissed in its entirety on the basis of issue estoppel.

The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 29, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Cornell J.)
2016 ONSC 3884

Application for an order declaring s. 507.1 of the *Criminal Code* and s. 11(d) of the *Crown Attorney's Act* unconstitutional and for an order to set aside the Attorney General's interventional and withdrawal of the applicant's private prosecution against the respondent, dismissed.

March 31, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, van Rensburg and Pardu JJ.A.)
[2017 ONCA 266](#)
File No.: C62188

Appeal dismissed.

May 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37585 Tanner Currie c. Procureur général de l'Ontario, Sa Majesté la Reine et Christopher Labreche
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Justice fondamentale — Préclusion — Prise en charge par la Couronne d'une poursuite privée contre un agent de police et retrait par celle-ci de l'accusation de voies de fait — Rejet de la demande de récusation contestant l'intervention de la Couronne — Rejet de la demande de prorogation de délai pour interjeter appel de la décision relative à la récusation — Rejet de la demande subséquente dans son intégralité sur le fondement de la préclusion — La demande actuelle devrait-elle être irrecevable sur le fondement de la préclusion? — Y a-t-il au dossier une preuve de partialité de la part de la Couronne à l'appui de l'ordonnance annulant le retrait par la Couronne de l'accusation de voies de fait? — Le régime législatif relatif aux poursuites privées contrevient-il à l'art. 7 de la Charte? — L'art. 7 de la Charte protège-t-il le droit des victimes d'actes criminels à une poursuite équitable et impartiale contre un contrevenant? — Les droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la Charte ont-ils été violés?

L'intimé, l'agent Labreche, a arrêté le demandeur, M. Currie, parce qu'il était en état d'ébriété en public et qu'il avait résisté à l'arrestation. Les accusations ont par la suite été retirées.

M. Currie a intenté une poursuite privée contre l'agent Labreche, soutenant qu'il a été victime de voies de fait pendant qu'il était détenu par la police. Un juge de paix a conclu que l'affaire était fondée, et a délivré un acte de procédure obligeant l'agent Labreche à comparaître pour répondre à l'accusation de voies de fait. La Couronne est ensuite intervenue pour prendre la direction de la poursuite.

M. Currie a présenté une demande à la Cour supérieure de justice pour contester le fait que la Couronne a pris la direction de la poursuite. La demande a été rejetée puisque la Cour a conclu que la Couronne avait le pouvoir légal d'intervenir dans une poursuite privée et que M. Currie n'avait pas réussi à démontrer qu'il y avait eu abus de procédure ou partialité.

La Couronne, après notification à M. Currie et devant la cour provinciale, a retiré l'accusation de voies de fait pour le motif qu'il n'y avait pas de probabilité raisonnable de condamnation. M. Currie a ensuite demandé une prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance rejetant sa demande. La requête a été rejetée.

M. Currie a présenté une deuxième demande à la Cour supérieure de justice pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité de l'art. 507.1 du *Code criminel* et l'al. 11d) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, L.R.O. 1990, c. C.49, et l'annulation de l'intervention du procureur général. La demande a été complètement rejetée sur le fondement de la préclusion.

La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 avril 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Cornell)
2016 ONSC 3884

Rejet de la demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant inconstitutionnel l'art. 507.1 du *Code criminel* et l'al. 11d) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne* et une ordonnance annulant l'intervention du procureur général et le retrait de la poursuite privée contre l'intimé par le demandeur

31 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, van Rensburg et Pardu)
[2017 ONCA 266](#)
No de greffe : C62188

Appel rejeté

29 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37591 Corneliu Prisecaru and Lidia Prisecaru v. Intact Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Property insurance — Applicants' home damaged — Applicants bringing action against insurance company for damages — Whether lower courts erred in reasoning and decision — Whether issue of public importance raised.

The applicants' home was damaged by fire when an explosion occurred at a neighbour's property. The family was relocated to a hotel. The applicants brought an action against the respondent insurance company for damages under the insurance contract.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the claim against the insurance company. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 24, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Reilly J.)

Action against insurance company dismissed.

April 7, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacFarland and Rouleau JJ.A.)
[2017 ONCA 303](#)
File No.: C62443

Appeal for reversal or variation of judgment of Reilly J., dismissed.

May 9, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37591 Corneliu Prisecaru et Lidia Prisecaru c. Intact Insurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances — Assurances de biens — Dommages à la résidence des demandeurs — Action en dommages-intérêts intentée par les demandeurs contre la compagnie d'assurances — Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils commis une erreur dans leur raisonnement et leur décision? — La question de l'importance pour le public a-t-elle été soulevée?

La résidence des demandeurs a été endommagée par un incendie causé par une explosion à une propriété voisine. La famille a emménagé à l'hôtel. Les demandeurs ont intenté une action en dommages-intérêts contre la compagnie d'assurances intimée en vertu du contrat d'assurance.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action contre la compagnie d'assurances. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi.

24 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Reilly)

Action contre la compagnie d'assurances rejetée

7 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacFarland et Rouleau)
[2017 ONCA 303](#)
No de greffe : C62443

Appel visant l'annulation ou la modification du jugement du juge Reilly, rejeté

9 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37592 Brent Chapman v. GPM Investment Management and Integrated Asset Management Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Constructive dismissal – Whether the Ontario Court of Appeal has effectively deprived employees of realistic options when their employer unlawfully deprives them of a substantial portion of their earned wages.

The Applicant, Mr. Chapman brought an action against the Respondents, GPM Investment Management and Integrated Asset Management Corp. claiming damages amongst other things for constructive dismissal and breach of contract in the amount of \$3,000,000; damages based on *quantum meruit* in the amount of \$329,687 and in the alternative damages of \$329,687 for unjust enrichment.

GPM is in the business of providing real estate management services. Its income, for the most part, is generated through operating fees. The Applicant was employed by GPM for a number of years as its chief executive officer and president and he was also a director of IAM which holds an ownership interest in GPM. As part of his remuneration, the Applicant was entitled to a bonus calculated on GPM's profits. GPM planned to exclude from the calculation of its pretax income profit, the sale of lands that it had purchased several years earlier. The Applicant left his employment taking the position that GPM's refusal to include the profit from the sale of the lands in the calculation of his bonus constituted constructive dismissal. GPM took the position that he had voluntarily

resigned.

The trial judge found that GPM had breached the Applicant's contract by not including the profits from the land transaction in the calculation of his bonus. The trial judge however found that the Applicant had not been constructively dismissed. The Applicant unsuccessfully appealed the decision to the Court of Appeal.

November 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Gunsolus J.)
[2015 ONSC 6591](#); CV-12-107902-00

Respondents ordered to pay damages to Applicant for breach of contract and indemnification; action for damages for constructive dismissal dismissed

March 21, 2017
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Hourigan and Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 227](#); C61512

Applicant's appeal dismissed

June 2, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37592 Brent Chapman c. GPM Investment Management et Integrated Asset Management Corporation
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Congédiement déguisé – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle effectivement privé des employés d'options réalistes lorsque leur employeur les a privés illégalement d'une portion importante de leur salaire?

Le demandeur, M. Chapman, a intenté une action contre les intimées, GPM Investment Management et Integrated Asset Management Corp., réclamant des dommages-intérêts de 3 000 000 \$ pour congédiement déguisé et violation de contrat; des dommages-intérêts de 329 687 \$ fondés sur le *quantum meruit* et, subsidiairement, des dommages-intérêts de 329 687 \$ pour enrichissement injustifié.

GPM est une entreprise qui fournit des services de gestion immobilière. Son revenu provient principalement des frais d'exploitation. Le demandeur a été à l'emploi de GPM pendant de nombreuses années en tant que directeur général et président, et il a aussi été directeur d'Integrated Asset Management Corp., qui détient une participation dans GPM. Dans le cadre de sa rémunération, le demandeur avait droit à une prime calculée selon les profits de GPM. GPM prévoyait exclure du calcul de son profit au titre du revenu avant impôt la vente des terrains achetés des années auparavant. Le demandeur a quitté son emploi, en faisant valoir que le refus de GPM d'inclure le profit de la vente des terrains dans le calcul de sa prime constituait un congédiement déguisé. GPM était d'avis qu'il avait démissionné de son gré.

Le juge du procès a conclu que GPM avait violé le contrat du demandeur en n'incluant pas les profits tirés de la vente des terrains dans le calcul de sa prime. Cependant, il a conclu que le demandeur n'avait pas fait l'objet d'un congédiement déguisé. Le demandeur a interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel, sans succès.

27 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gunsolus)
[2015 ONSC 6591](#); CV-12-107902-00

Ordonnance portant que les intimés doivent payer des dommages-intérêts au demandeur pour violation de contrat et indemnisation; action en dommages-intérêts pour congédiement déguisé rejeté

21 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario

Appel interjeté par le demandeur rejeté

(Juges van Rensburg, Hourigan et Miller)
[2017 ONCA 227](#); C61512

2 juin 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330